

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé en République d'Haïti, une organisation laïque, apolitique et à but non but lucratif regroupant les femmes et les personnes vulnérables et à risque face à la pauvreté et au respect des droits humains.

CHAPITRE II : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 2 : De la dénomination

L'organisation est dénommée REFUGE DES FEMMES D'HAITI en abrégé « ReF-HAITI ».

Article 3 : Du siège

Le siège de l'organisation ReF-HAITI est fixé à Port au Prince. Il pourra être transféré par simple décision de l'instance de direction avec notification à l'Assemblée Générale.

Article 4 : De la durée

La durée de vie de ReF-HAITI est illimitée.

CHAPITRE III : DES BUTS, DES OBJECTIFS ET DES MOYENS

ARTICLE 2 : Vision

Une société juste, égalitaire et équitable où les droits de toutes les personnes sont respectés et appliqués.

ARTICLE 3 : Valeurs

Responsabilité, Egalité, Equité, Solidarité, Respect, Transparence, Intégrité, Engagement, Innovation, Partage et Dignité humaine.

ARTICLE 4 : Mission

Promouvoir et réaliser des activités d'autonomisation, d'éducation aux droits, à la citoyenneté des femmes ainsi que des programmes de développement à l'échelle communautaire pour les personnes vulnérables.

Article 5 : Le ReF-HAITI a pour Buts de :

Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes, des jeunes et toute sorte de personnes vulnérables tant au niveau social, culturel, intellectuel et financier

Article 6 : Le ReF-HAITI a pour Objectifs de :

- Lutter contre toute norme sociétale et sociale qui contribue aux violences faites aux femmes et aux filles
- Promouvoir et l'autonomisation socio socio-économique et culturelle des femmes ;
- Promouvoir et défendre les droits des femmes et de toute personne vulnérable et marginalisée ;
- Eduquer et mobiliser les femmes sur les questions de santé, de droits et de planning familial ;
- Promouvoir les valeurs humaines positives qui prennent en compte la différence des deux sexes.

Article 7 : Le ReF-HAITI atteindra ces buts et objectifs par les moyens suivants :

- Les conférences les séminaires ;
- Les publications ;

- Développement de partenariat et de collaboration avec :
 - L'Etat Haïtien ;
 - Les organismes internationaux ;
 - Les structures et services ;
 - Les communes ;
 - Les Personnes physiques et morales ;
 - Les autres organisations et ONG ;
- Tous autres moyens qui ne sont pas contraire aux lois et dispositions réglementaires qui régissent la République d'Haïti.

CHAPITRE IV : DES MEMBRES

SECTION I : DES MEMBRES

Article 8 :

Est membre toute personne qui se sera acquittée de ses droits d'adhésion. Tout membre devra jouir de ses droits civils.

ReF-HAITI est composée de plusieurs types de membres, qui participent aux activités de l'organisation dans le strict respect des textes de base de l'organisation (les statuts, le règlement intérieur, la charte éthique) :

a) Les Membre fondateurs : C'est un titre honorifique réservé aux personnes ayant pour la première fois, l'idée de création de l'organisation ou toutes celles qui ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive

b) Les Membre actifs ou adhérents : Personnes physiques qui consacrent bénévolement du temps pour la réalisation des buts de l'organisation, adhèrent aux textes de base (charte, statuts, règlement intérieur).

Les membres actifs et membres fondateurs jouissent des droits et devoirs dévolus aux membres de ReF-HAITI sans restriction selon les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

c) Les Membres d'honneur :

Personnes physiques ou personnes morales, désignées en fonction de leurs mérites et/ou qui ont rendu des services à l'organisation ou aux causes défendues par l'organisation. Ce titre est décerné par le Bureau Exécutif après approbation de l'Assemblée générale et selon les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, des personnes physiques et morales peuvent à titre individuel exprimer leur soutien à ReF-HAITI, sans disposer de la qualité de membre de ReF-HAITI.

Ils relèvent alors de l'une des deux catégories suivantes :

d) Sympathisants

Personnes physiques ou morales qui participent bénévolement et sans que cela soit régulier aux activités de l'organisation, dans le strict respect des textes de base (charte, statuts, règlement intérieur) de ReF-HAITI.

e) Bienfaiteurs

Personnes physiques ou morales qui montrent un intérêt particulier dans les actions de ReF-HAITI en apportant une contribution financière ou matérielle significative.

Les **sympathisants** et les **bienfaiteurs** sont agréés par le Bureau Exécutif ou l'organe compétente désigné par celui-ci et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

SECTION II : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 9 : Tout membre de ReF-HAITI a le droit :

- a) De participer à toutes ses activités ;
- b) De discuter librement de toutes questions relatives à la vie de l'organisation.

Article 10 : Tout membre de ReF-HAITI a le devoir :

- a) De se conformer aux statuts ;
- b) De participer régulièrement aux réunions et aux activités de l'organisation ;
- c) De s'acquitter de son droit d'adhésion et de ses cotisations et toute autre activité validé par le Bureau Exécutif.

SECTION III : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 11 : Cesse de faire partie de REF-HAITI :

- Les membres démissionnaires ;
- Les membres suspendus/exclus/radiés ;
- Les membres décédés.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES

Article 12 : Les ressources du REF-HAITI proviennent :

- Des cotisations et souscriptions versées par les membres
- Des dons des particuliers et des entreprises (parrainage, mécénat...)
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements, les communes ou toute institution publique ou privée ;
- Des intérêts des biens et valeurs qui lui appartiennent pour les avoirs acquis ou créés ;
- De libéralités autorisées par les lois en vigueur ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Les produits d'activités génératrices de revenus ;
- Des rétributions perçues pour services rendus et prestations fournies.

ARTICLE 13 : Les ressources servent au bon fonctionnement selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : Exercice social et compte annuel

L'exercice social du REF-HAITI correspond à l'année civile. Le REF-HAITI établit des comptes annuels certifiés par le commissariat aux comptes.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier sont établis et arrêtés par le Bureau Exécutif au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Ils sont mis à la disposition de l'Assemblée Générale pour validation.

CHAPITRE VI : DES ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Article 15 : La structure REF-HAITI se présente comme suit :

- a) Une Assemblée Générale en abrégé « AG », est l'organe suprême de l'organisation ;
- b) Un Bureau Exécutif en abrégé « BE » est l'organe exécutif de l'organisation ;

SECTION I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Dispositions communes

L'Assemblée Générale (A.G.) est l'organe suprême et comprend tous les membres. Elle se réunit en séance plénière une fois l'an et entend les rapports : moral et d'activité (narratif et financier), de la part du Bureau Exécutif.

Elle se prononce sur les comptes annuels de l'exercice clos, vote le rapport d'orientation et le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion au Bureau Exécutif.

Article 17 : De l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

- a) L'AG ordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent la moitié au moins des membres régulièrement inscrits de l'organisation.
- b) A défaut du quorum sur la première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- c) Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- d) Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : L'Assemblée Générale extraordinaire

- a) L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la fusion à la transformation ou toute autre orientation stratégique de ReF-HAITI. Elle peut être convoquée par :
 - Le Bureau Exécutif ;
 - Sur la demande écrite d'au moins la moitié des membres de l'organisation ;
- b) L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un, au moins des membres est présente ou représentée.
- c) A défaut de quorum sur la première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- a) Elle procède à l'élection et à la révocation des membres du Bureau Exécutif. Elle approuve le règlement intérieur, la charte et tout document d'orientation sur la gouvernabilité.
- b) Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres, présents ou représentés. Cependant après trois tours de vote si aucune majorité des deux tiers n'est dégagée alors il est procédé à l'annulation du libellé du vote.

SECTION II : DU BUREAU EXECUTIF

Article 19 : De la composition du Bureau Exécutif

L'organisation est administrée par un Bureau Exécutif composé de neuf personnes physiques élues par l'assemblée générale

Alinéa 1 :

Le Bureau Exécutif se compose de :

- Un (e) Président(e) ;
- Un (e) Vice-président(e) ;
- Un (e) Secrétaire Général (e) ;
- Un (e) Secrétaire Général (e) Adjoint ;

- Un (e) Trésorier (e) (nommé(e) de manière consensuelle au sein du bureau ;
 - Un Commissaire aux comptes ;
 - Un Censeur.
- a) Les membres du Bureau Exécutif doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
 - b) La qualité de membre du Bureau Exécutif se perd à l'issue de trois (3) absences consécutives non justifiées aux réunions du Bureau Exécutif.
 - c) En cas de vacance d'un membre et au cas où il n'y a pas de suppléant, il sera pourvu à son remplacement, par élection quel que soit sa catégorie, pour la durée restant à courir du mandat.
 - d) Les fonctions de membre du Bureau Exécutif cessent par la démission ou le retrait, la perte de la qualité de membre de l'organisation, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau Exécutif et la révocation par l'Assemblée Générale. Toutefois les membres du Bureau Exécutif sous sanction disciplinaire ne participent pas aux réunions du Bureau Exécutif pendant la durée de leur sanction.
 - e) Tout membre du Bureau Exécutif démissionnaire ou démit de ses fonctions doit faire un bilan.

Alinéa 2 : du mandat

Le Bureau Exécutif est élu pour un mandat trois ans renouvelable.

ARTICLE 20 : du fonctionnement

- a) Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois à l'initiative et sur convocation du Président ou en cas d'empêchement, par le vice-président et le cas échéant dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.
- b) Il peut également se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.
- c) Les convocations sont effectuées par simple information orale ou écrite, sur tout support agréé aux membres du bureau et au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.
- d) Quand le Bureau Exécutif se réunit sur l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- e) Le Bureau Exécutif ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.
- f) Le Bureau Exécutif invite à participer à ses réunions sans pouvoir prendre part au vote des résolutions, toute personne dont il souhaiterait recueillir l'avis.
- g) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, à l'exception de toute aliénation immobilière (acquisition, cession), qui ne peut être décidée qu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- h) La nomination des membres dans les commissions ou groupes de travail, qui doivent être validés par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- i) La participation aux réunions du Bureau Exécutif ne donne droit à aucune rétribution. Toutefois les membres du Bureau Exécutif peuvent recevoir des avantages relatifs aux fonctions et/ou missions qui leurs sont confiées. Le Bureau Exécutif est chargé de l'application de ces dispositions sous réserve d'une information à la prochaine Assemblée Générale.

- j) Des remboursements de frais sont disponibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau Exécutif, statuant en la présence des intéressés, des justifications doivent être produits et feront l'objet de vérification, dans le strict respect les frais avancés dans l'exercice de leur mission leurs sont donnés sur devis ou remboursés sur pièces justificatives.
- k) A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire/Extraordinaire ayant statué sur l'élection du Bureau Exécutif, les élus se réunissent et pourvoient à chaque poste du Bureau Exécutif à la majorité simple des voix.
- l) Le règlement Intérieur complète et précise les modalités de fonctionnement du Bureau Exécutif.

ARTICLE 22 : pouvoir du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif assume les fonctions suivantes :

- a) Il statue sur toute question relevant de sa compétence qui lui est conféré par les statuts ou l'Assemblée Générale.
- b) Il met en œuvre la politique arrêtée par l'Assemblée Générale relative aux divers domaines d'activités de ReF-HAITI.
- c) Il soumet à l'Assemblée Générale, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, des avis ou des propositions.
- d) Il soumet les modifications statutaires à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- e) Il autorise les actes d'engagement dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et du Bureau Exécutif et peut consentir à un membre toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- f) En tant que de besoin, il peut désigner des représentants de ReF-HAITI chargés de missions auprès d'administrations ou d'organisme ; il définit les lettres de mission (objectif, durée, composition) des représentants ainsi désignés.
- g) Il se prononce sur les projets de conventions, qui lui sont soumis ou sur proposition de celle-ci.

Les procès-verbaux des séances du Bureau Exécutif sont tenus dans un registre ou classeur ad hoc, sans blanc ni rature. Ils sont signés par le Président et le secrétaire de séance, ou, à défaut par un autre membre.

Les membres du Bureau Exécutif, ne peuvent recevoir aucune autre rétribution en dehors de celle prévue par le règlement intérieur. Les frais avancés dans l'exercice de leur mission leur sont donnés sur devis ou remboursés sur pièces justificatives.

En cas de cessation des fonctions d'un membre, il est pourvu à son remplacement pour la durée restante à courir de leur mandat, selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 23 :

Alinéa 1 : La Présidence

La Présidence est exercée par un Président (e) et deux Vice-Président (es) :

- a) Le/La Président (e) assume envers l'assemblée la responsabilité de veiller à ce que REF-HAITI demeure fidèle à son objet général et exerce ses fonctions telles que définies dans les statuts, à ce titre il est le garant de la mise en œuvre des activités du REF-HAITI.

- b) Le/La Président (e) organise et dirige les travaux du Bureau Exécutif dont il rend compte à l'Assemblée Générale.
- c) Il/Elle convoque le Bureau Exécutif, fixe son ordre du jour et dirige les débats.
- d) Il/Elle peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Bureau Exécutif, une partie de ses pouvoirs et sa signature alternativement aux Vice-Président (es). En l'absence des vices président (es), il/elle peut également déléguer à tout autre membre du Bureau Exécutif avec faculté pour celui-ci de ne pas subdéléguer.
- e) Il/Elle présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activité de l'organisation dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur. Il informe les membres du bureau du contenu dudit rapport au plus tard lors de la réunion du Bureau Exécutif précédent l'Assemblée Générale.
- f) Le/La Président (e) est le représentant officiel de l'organisation à l'égard des tiers dans le cadre d'actions de promotion, externalisation, de communication et de toute autre activité.
- g) Les Vice-Président (es) travaillent avec le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'empêchement prolongé ou permanent selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Alinéa 2 : Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est exercé par un (e) Secrétaire Général(e) et son Adjoint(e) :

- a) Il/Elle est chargé de la bonne tenue des documents et archives de l'organisation. Le Secrétaire Général est chargé de la vie administrative et de la documentation des activités de l'organisation ;
- b) Il/Elle établit ou fait établir sous son contrôle les comptes rendus des réunions du Bureau Exécutif, le compte rendu de chaque séance ou de toute autre activité et le présente lors de la prochaine séance ;
- c) Par délégation du Bureau Exécutif, il est habilité à suivre et évaluer les activités des commissions et/ou groupes de travail ;
- d) . Le/La Secrétaire Général(e) Adjoint assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions. Il/Elle le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Alinéa 3 : La Trésorerie

La Trésorerie est exercée par un(e) trésorier(e) :

- a) Il/Elle est le gardien des fonds de l'organisation ;
- b) Il/Elle établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'organisation. Il établit, en concertation avec les commissaires aux comptes ;
- c) Il/Elle procède ou fait procéder, sous sa responsabilité, à l'appel des cotisations annuelles et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée général ordinaire ;
- d) Il/Elle tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, procède ou fait procéder, sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur ;

- e) Il/Elle gère ou fait gérer sous son contrôle, la trésorerie de l'organisation ;
- f) Il/Elle effectue, sous la surveillance du Bureau Exécutif, tout paiement et reçoit toutes sommes dues à l'organisation ;
- g) Il/Elle prépare ou fait préparer les documents financiers annuels, le rapport financier pour l'exercice précédent et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant, qu'il/elle soumet au Bureau Exécutif.

Alinéa 4 : Le Commissariat aux comptes

Le **Commissariat aux comptes** est exercé par un (e) Commissaire :

- a) Il/Elle veille à la régularité de l'utilisation des fonds de l'organisation ;
- b) Il/Elle rappelle au Bureau Exécutif les échéances de recouvrements des prêts et porte à la connaissance du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale toute irrégularité dans l'utilisation des fonds ;
- c) Il/Elle assure la comptabilité et participe à la rédaction de tout bilan financier ;
- d) Un membre du Bureau assure son intérim en cas d'indisponibilité.

Alinéa 5 : Le Censurat

Le **Censurat** est exercé par deux censeurs un titulaire et un Adjoint :

- a) Il/Elle assure la bonne tenue des cahiers de sanctions ;
- b) Il/Elle veille au respect de la discipline tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (deuils, visites etc.) ;
- c) Il/Elle rappelle les sanctions constatées et recouvrent les différentes contributions afin de les présenter au bureau ;
- d) Il/Elle aide et veille à la logistique (courses, aménagements, etc.) à chaque session hebdomadaire de l'Assemblée générale et lors des sorties ;
- e) Il/Elle présente obligatoirement à chaque début du mois un rapport sur l'état de la discipline et en fait de même en fin d'exercice. Il tient ou fait tenir hebdomadairement au Bureau Exécutif l'état de la discipline.
- f) Un membre du Bureau assure son intérim en cas d'indisponibilité.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 : De la modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'AG extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 29 : Du règlement intérieur

Un règlement d'ordre intérieur précisera l'application des dispositions des présents statuts.

Article 30 : De l'interprétation des statuts

Toute interprétation des présents statuts appartient au Bureau Exécutif.